

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180705-RAP-InspFournierAlex

Nom et adresse de l'établissement contrôlé

Code DREAL

FOURNIER FRERES  
Le Vernay  
74290 ALEX

S3IC 108-236  
Priorité DREAL  PN  AE  SP  Autre  
Régime  A  E  D  NC  
SEVESO  HAUT  BAS

Activité principale : Fabrication de meubles de cuisine

Date du contrôle : 5 juillet 2018

Inspecteurs : Bernard CLARY

### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL  Plainte  
 Incident/Accident du .....  Autre :

Thèmes du contrôle • Suites données à l'inspection du 21 novembre 2016.

### Principales installations contrôlées

- cheminée chaufferie

### Référentiels du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 2003
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2017

### Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
M. Vianney Zaique	Fournier frères	responsable environnement, hygiène et sécurité

Copies

Exploitant  
DREAL :  Chrono  PRICAE  Cellule G3  
 Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société FOURNIER FRERES fabrique des éléments de cuisine, de salles de bains et de rangement sous les marques Mobalpa, SoCoo'c et Perenne.

L'usine d'Alex est spécialisée dans la fabrication des plans de travail des cuisines. Les opérations réalisées sont la découpe dans des panneaux et le collage des chants. S'ajoute la fabrication des plans de travail épais (par collage de plusieurs couches de panneaux) et des vasques « à fleur ». Les chutes sont brûlées en saison hivernale dans une chaudière bois et l'énergie produite chauffe les locaux.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Il s'agit de l'objet même de la visite.

#### 2.2 – Thèmes

### SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Point n° 1 : rubrique 2410

##### Conclusion fiche 1 de l'inspection du 21 novembre 2016

*Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées sous deux mois un inventaire des puissances des machines de travail du bois présentes sur le site*

Cette information a été fournie à l'inspection postérieurement à la visite, le 19 octobre 2018.

La puissance des machines est un peu inférieure à celle citée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 2003.

Par ailleurs, par rapport à la situation décrite en 2016, la nomenclature des installations classées a encore évolué : le seuil de la rubrique 2260 a été relevé et le broyeur du site n'est plus classable.

Il résulte des évolutions constatées sur le site et des évolutions de la nomenclature la comparaison suivante avec l'arrêté préfectoral :

#### Arrêté préfectoral

N° rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée des machines 600 KW	A
2910-b	Installations de combustion, les produits consommés étant des panneaux de particules de bois agglomérées	Une chaudière de 2 MW	A
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée maximale 2 800 m3	D

2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>3</sup> Pa	Puissance installée 148 KW	D
2260-2	Broyage de produits organiques naturels	Puissance installée 60 KW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale 20 KW	D
2940-2	Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé	Quantité maximale susceptible d'être utilisée par jour 22 kg	D

### Situation actuelle

N° rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Puissance installée des machines 600 KW	E
2910.B.2.a) (jusqu'au 19 décembre 2018)	Combustion, lorsque les produits consommés sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Une chaudière de 2,5 MW	E
2910.B.1 (à partir du 20 décembre 2018)	Combustion, lorsque les produits consommés sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Une chaudière de 2,5 MW	E
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée maximale 2 800 m <sup>3</sup>	D
2940-2	Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé	Quantité maximale susceptible d'être utilisée par jour 22 kg	D

Les évolutions constatées ne nécessitent pas de nouvelle procédure administrative et le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

Pour ce qui est du référentiel réglementaire applicable :

- Rubrique 2410 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 restent applicables, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 n'ayant pas été rendues applicables aux installations existantes.
- Rubrique 2910.B : jusqu'au 19 décembre 2018 sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ; à compter du 20 décembre 2018 ce sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## AIR

### Point n° 2 : Rejets atmosphériques chaudière bois

#### LES PRESCRIPTIONS

##### Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2017

La société Fournier, dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies - 74230 Thônes, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 pour son usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex, à savoir :

- mettre en place un appareil permettant l'évaluation en continu de la teneur en poussière du point de rejet à l'atmosphère de la chaudière brûlant des panneaux de particules.

##### Conclusion fiche 2 de l'inspection du 21 novembre 2016

Il est demandé à l'exploitant de détailler auprès de l'inspection des installations classées les travaux d'entretien réalisés sur le système de filtration des poussières depuis la mise en service de la chaudière. Il devra également proposer des actions afin de fiabiliser le rejet en poussières. Il est enfin demandé que soit envoyée sous 4 mois à l'inspection des installations classées une étude relative aux conditions d'introduction des fines dans le combustible, et aux solutions pouvant être mises en œuvre pour améliorer la régularité du mélange.

L'inspection des installations classées est prête à examiner une demande de modification de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 visant à relever la valeur limite d'émission des rejets atmosphériques en NOx à 750 mg/Nm<sup>3</sup> et en CO à 250 mg/Nm<sup>3</sup>

##### Article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003

Les résultats de l'ensemble des mesures et estimations prévues à l'article 3.4.1 seront adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant cette période trimestrielle, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## LES DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT ET LES CONSTATATIONS

- Évaluation en continu de la teneur en poussières :

La chaudière est arrêtée depuis avril 2018 (fin de la saison de chauffe). Fournier a passé commande le 16 avril 2018 pour la pose d'appareils de mesure par laser rétro-diffusé de la société Environnement SA sur les 3 sites (Alex, Metz-Tessy et Thônes Le Bray). Le budget total est de 79 000 €, dont 52 000 € pour les appareils de mesure proprement dits. Le planning suivant a été établi :

- 20 août : pose des brides sur la cheminée
- septembre : préparation informatique (liaison réseau, serveur)
- octobre : pose des appareils sur la cheminée
- semaine 45 : début de l'acquisition de données
- semaine 47 : calibration avec l'APAVE

Sous réserve de la réalisation effective de ce planning, il permet de satisfaire aux exigences de la mise en demeure, bien que ce soit avec retard. L'arrêté de mise en demeure pourra être levé.

- Le détail des opérations d'entretien réalisées sur la filtration, la proposition d'actions de fiabilisation du rejet en poussières et l'étude relative aux conditions d'introduction des fines dans le combustible n'ont pas été remises. Les mesures effectuées depuis 2016 sont récapitulées dans le tableau suivant :

	VLE 1	02/03/16	VLE 2	01/03/16	19/01/17	21/01/17	15/03/17	14/03/17	14/11/17	15/11/17	VLE 3	05/04/18	04/04/18	VLE 4
Débit m³/h		2947		2708	2448	2141	2238	2399	1600	1744		1458	1432	
CO mg/Nm³	376	102,1	250	110,6	131,5	1080	40,7	54,2	205,8	145,4	250	86,7	113,7	376
NOx mg/Nm³	752	558,5	750		540,7		391,5		338		750	469,8		750
COV mg/Nm³	50	1,92	50		1,2		1,15		2,3		50	2,8		110
Poussières mg/Nm³	75	55,02	75		72,1		52,7		98,6		50	73,2		50
SO2 mg/Nm³	301	31,78	225		1,4		21,24		19,2		225	27,3		225
HCl mg/Nm³	30	14	30		16,8		15,2		21,4		30	10,4		30
HF mg/Nm³	25	0,05	25		0,14		0,08		0,1		25	0,09		25
HAP	0,1	0,00017	0,1		0,00013					0,00005	0,1			0,1
Cd+Hg+Tl (µg/m³)	100	2,74	100		7,35		2,15		4,11		100	2,35		100
As+Se+Te (µg/m³)			1000						17,04		1000	4,65		1000
Sb+...+V (µg/m³)	20000	549,92	20000		1384,88		1721,57		1050,32		20000	882,35		20000
dioxines+f uranes (ng/m³)			0,1	0,0311		0,761		0,0324		0,235	0,1		0,246	0,1
CN mg/Nm³							0					11,58		
Formaldéhyde µg/m³	20 000		20 000				4,03				20 000	41,75		20 000

VLE1 : arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 2003 (valeurs ramenées à 6 % de O<sub>2</sub>)

VLE2 : arrêté ministériel du 24 septembre 2013, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

VLE3 : arrêté ministériel du 24 septembre 2013, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

VLE4 : arrêté ministériel du 3 août 2018 (valeur applicable du 20/12/18 au 31/12/29)

Les VLE en vert proviennent de l'arrêté préfectoral de 2003, ces paramètres n'étant pas réglementés par l'arrêté ministériel.

Il convient de noter que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection ces compte-rendus de mesure au fil de leur production, et ne les a communiqués que le 24 octobre 2018.

Ces résultats ne sont toujours pas satisfaisants.

- Une amélioration est apparue par rapport à la période 2013-2016 sur le CO et les NOx. Cette amélioration est-elle durable ?
- Les concentrations en poussières qui ne respectaient pas toujours la valeur limite de 75 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté préfectoral, dépassent systématiquement la nouvelle valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- La concentration en dioxines et furanes dépasse régulièrement et largement la valeur limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fournier n'ayant jamais transmis (ni réalisés ?) les éléments de diagnostic demandés lors de la visite de 2016 (détail des opérations d'entretien réalisées sur la filtration, proposition d'actions de fiabilisation du rejet en poussières et étude relative aux conditions d'introduction des fines dans le combustible), il est difficile d'appréhender les causes de ces dépassements et les aménagements à réaliser (entretien ou/et conception de l'installation).

Ces dépassements réguliers des valeurs limites sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air du secteur, d'autant plus que la chaudière est principalement utilisée en période hivernale.

Par ailleurs, il est indispensable que la société Fournier adresse les compte-rendus de mesure dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements et des actions correctives envisagées.

#### LA CONCLUSION

Il est proposé de mettre en demeure la société de rendre ses rejets conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, et ce sous un délai de 3 mois.

Il est également rappelé l'obligation de transmettre à l'inspection des installations classées les compte-rendus de mesure dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements et des actions correctives envisagées.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 64 de l'arrêté du 24 septembre 2013 (valeurs limites des rejets atmosphériques)	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 (transmission résultats de mesure)	immédiat
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## BRUIT

### Point n° 3 : Étude d'aménagement

#### LA PRESCRIPTION

##### Conclusion fiche 4 de l'inspection du 21 novembre 2016

*Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées sous quatre mois une étude sur les aménagements à réaliser afin de réduire les niveaux sonores constatés dans les zones à émergence réglementée*

#### LES DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT ET LES CONSTATATIONS

Cette demande faisait suite au constat de dépassements significatifs des émergences en 2 points de type ZER, dans le cadre d'un contrôle effectué en octobre 2015 par la société Venathec. Cependant, aucune plainte n'a à ce jour été enregistrée.

L'étude demandée a été réalisée en avril 2017 par la société Decibel France, mais n'a pas été transmise à la DREAL ; elle a été remise le jour de l'inspection.

L'étude émet certaines réserves sur les mesures réalisées en 2015, mais confirme l'importance de l'émergence. Elle propose, après modélisation des effets escomptés, 2 traitements de sources à réaliser en priorité, susceptibles de ramener les émergences aux valeurs réglementaires :

- mise en place de silencieux dissipatifs sur l'aérotherme : coût estimé 40 à 46 000 €
- mise en place d'un écran acoustique de même hauteur que le bâtiment U8 devant les équipements d'aspiration : coût estimé 300 à 340 000 €

Le bureau d'étude recommande en complément un certain nombre de mesures relatives à la circulation des copeaux et au broyeur, dont le coût n'a pas été estimé :

- calorifuger la tuyauterie où circulent les copeaux,
- installer un écran acoustique devant le cyclone,
- modifier les horaires de fonctionnement du broyeur afin de ne fonctionner que de jour,
- cloisonner le broyeur à l'aide de panneaux acoustiques.

Arguant des coûts annoncés, la société Fournier n'a engagé à ce jour aucune de ces actions.

#### LA CONCLUSION

Bien qu'aucune plainte n'ait été à ce jour reçue au sujet du bruit généré par cet établissement, il est nécessaire que la société Fournier engage dès à présent des actions en vue de réduire les niveaux sonores, qui contribuent à faire largement dépasser les niveaux admissibles en zone à émergence réglementée. Il est demandé dans un premier temps la fourniture d'un planning de consultation et de

réalisation. En tout état de cause, il est demandé la mise en place des silencieux sur l'aérotherme avant juin 2019.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 (respect des niveaux sonores) :</b>  - fourniture d'un planning de consultation et de réalisation  - mise en place de silencieux sur aérotherme	<b>1 mois</b>  <b>juin 2019</b>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie une mise en demeure sous un délai de 3 mois de :

- rendre ses rejets conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013

En outre elle a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**Signature de l'inspecteur**

Le 6 novembre 2018

L'inspecteur de l'environnement

  
Bernard Clary

**Vérificateur Approbateur**

Le 8/11/2018

L'adjoint à la chef d'unité interdépartementale des  
deux Savoie

  
Christian Guillet



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le jour/mois/année

**Pôle administratif des installations  
classées**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° année-numéro  
de mise en demeure de respecter certaines prescriptions  
Société Fournier – Usine d'Alex**

**VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article L 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.1 du 2 janvier 2003 autorisant la société Fournier à exploiter une usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté à l'issue de la visite du 5 juillet 2018 et de l'examen des résultats de mesure transmis le 24 octobre 2018 que la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière exploitée sur le site d'Alex de la société Fournier ne respectait pas les valeurs limites prescrites par l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 précité, notamment en ce qui concerne les paramètres poussières et dioxines et furanes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité de l'air ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : La société Fournier (n° SIREN 325 520 898), dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies - 74230 Thônes, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 pour son usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex, à savoir :

- respecter l'ensemble des valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets atmosphériques de sa chaudière brûlant des déchets de bois.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à la société Fournier.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Alex.

Le Préfet,

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 6 novembre 2018

Affaire suivie par : Bernard Clary  
Cellule G3  
Tél. : 04 50 08 09 14  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel : [bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr)  
20180705-LET-LettreSuiteInspectionFournierAlex2018.odt

Lettre RAR

Monsieur le directeur général,

Le 5 juillet, j'ai effectué une visite d'inspection dans votre établissement d'Alex. Elle visait l'examen du respect d'une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant votre installation.

J'ai pu constater que certaines dispositions réglementaires applicables à vos activités n'étaient pas respectées. Vous trouverez dans le rapport joint au présent courrier le détail de nos propositions de suites et notamment un projet d'arrêté de mise en demeure.

Je saurais obligé, au titre de la procédure contradictoire réglementaire, de bien vouloir faire connaître au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier, les observations que ce projet d'arrêté de mise en demeure appellent de votre part.

Je vous demande de bien vouloir me tenir également informé, sous le même délai de 15 jours, des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Monsieur le directeur général  
FOURNIER FRERES  
B.P. 03  
74230 THONES

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

  
Bernard Clary

P.J. : 1 rapport d'inspection, 1 projet d'arrêté de mise en demeure.